

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
Pôle Économie Circulaire
rue du Cul d'Anon- Parc d'activités Angers-St Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 06 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Déchetterie de Montbizot
ZA De Monthéard, 72380 Montbizot**

**Communauté de Commune Maine Cœur de Sarthe
ZA "Les Petites Forges", 918 rue des Petites Forges
72380 Joué-l'Abbé**

Références : EC-2023-46-INSP-Déchetterie-Montbizot-RAP.odt

Code AIOT : 0006307013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2023 dans la déchetterie de Montbizot, implantée ZA De Monthéard et exploitée par la Communauté de Commune Maine Cœur de Sarthe. L'inspection a été annoncée le 13/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du Plan Stratégique de l'Inspection (PSI).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie de Monbizot
- ZA De Monthéard 72380 Montbizot
- Code AIOT : 0006307013
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Montbizot permet la collecte de déchets dangereux et de déchets non-dangereux apportés par les usagers du territoire de la collectivité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Changement d'exploitant
- Bénéfice des droits acquis
- Quantité de déchets non-dangereux susceptibles d'être présents sur le site
- Plan des réseaux
- Clôture de l'installation
- Poteau d'incendie
- Extincteurs
- Installation électrique
- Stockage des déchets dangereux
- Stockage des huiles
- Registre de suivi des déchets sortants
- Suivi des déchets dangereux sortants : AN « Trackdéchets »

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Quantité de déchets non-dangereux susceptible d'être présents	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-46-23-II	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-68	/	Sans objet
2	Bénéfice de droits acquis	Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.513-1	/	Sans objet
4	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31	/	Sans objet
5	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet
7	Poteau d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
9	Installation électrique	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
10	Stockage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Point 2.2 annexe I	/	Sans objet
11	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Point 7.4 annexe I	/	Sans objet
12	Registre de suivi des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43-I	/	Sans objet
13	Suivi des déchets dangereux	Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-45	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présence d'une quantité de déchets non-dangereux (800 m³ estimés), notamment des déchets verts, très supérieure à la quantité maximale de déchets non-dangereux susceptibles d'être présents (470 m³), fixée à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral 2014022-0005 du 4 février 2014, constitue une non-conformité majeure qui amène l'inspection des installations classées à proposer un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure au préfet de la Sarthe.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : La déchetterie de Montbizot était initialement exploitée par la Communauté de Communes des Portes du Maine. Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes des Portes du Maine a fusionné avec la Communauté de Communes des Rives de Sarthe, créant ainsi la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe. Depuis la création de cette nouvelle communauté de communes, il n'a pas été réalisé de changement d'exploitant tel que fixé à l'article R.512-68 du Code de l'environnement.
Observations : Concernant les activités au titre de la sous-rubrique 2710-2 (collecte de déchets non-dangereux), il est attendu que l'exploitant réalise le changement d'exploitant, dans les formes prévues à l'article R.512-68 du Code de l'environnement. Ce changement d'exploitant est à adresser au préfet de la Sarthe. Concernant les activités au titre de la sous-rubrique 2710-1 (collecte de déchets dangereux), il est attendu que l'exploitant réalise le changement d'exploitant, dans les formes prévues à l'article R.512-68 du Code de l'environnement. Cette demande est à faire en ligne sur le site suivant: https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33414
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Bénéfice de droits acquis

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.513-1

Thème(s) : Situation administrative, Bénéfice des droits acquis

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification. Les modalités de changement de classification des substances, mélanges ou produits, notamment celles tenant à la date d'entrée en vigueur de ce changement, les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

Constats :

La déchetterie de Montbizot est enregistrée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014022-0005 du 4 février 2014.

Le décret 2018-458 du 6 juin 2018 est venu modifier la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la sous-rubrique 2710-2. Il semble que les activités du site sont à classer désormais sous la sous-rubrique 2710-2-a sous le régime de l'enregistrement.

Le décret 2018-458 du 6 juin 2018 est également venu créer la rubrique 2794 (Installation de broyage de déchets verts). Les installations du site initialement classées au titre de la rubrique 2791 dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014022-0005 du 4 février 2014 sont désormais à classer dans la rubrique 2794.

À ce jour, l'exploitant n'a pas sollicité de demande de bénéfice des droits acquis au titre de la sous-rubrique 2710-2 et de la rubrique 2794.

Observations :

Concernant les activités au titre de la rubrique 2710-2 (collecte de déchets non-dangereux), il est attendu que l'exploitant sollicite une demande de bénéfice des droits acquis, dans les formes prévues aux articles L.513-1 et R.513-1 du Code de l'environnement. Cette demande est à adresser à M. le Préfet de la Sarthe.

Concernant les activités au titre de la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non-dangereux), il est attendu que l'exploitant sollicite une demande de bénéfices des droits acquis, au titre de la rubrique 2794 (Installation de broyage de déchets verts), dans les formes prévues aux articles L.513-1 et R.513-1 du Code de l'environnement. Cette demande est à réaliser en ligne, sur le site suivant:

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33414>

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Quantité de déchets non-dangereux susceptible d'être présents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-46-23-II

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2710-2

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8^e de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

Constats :

Au-delà de la demande de bénéfice des droits acquis que l'exploitant doit solliciter, il est constaté sur le site que la quantité de déchets non-dangereux présents, est supérieure à la quantité maximale de déchets non-dangereux susceptibles d'être présents (470 m³), fixée à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2014022-0005 du 4 février 2014.

En effet sur la plateforme de stockage des déchets verts, il est constaté un important de volume de ses déchets, en plus des bennes collectant les autres déchets non-dangereux. Il n'a pas été possible de définir précisément la quantité de déchets non-dangereux présents sur le site, mais elle peut cependant être estimée au total à au moins 800 m³.

Lors de l'inspection, l'exploitant indique en effet que la quantité de déchets non-dangereux présents sur le site est supérieure à la quantité maximale de déchets non-dangereux susceptibles d'être présents, fixée à l'arrêté préfectoral du 4 mai 2014. L'exploitant indique qu'il connaît des difficultés avec le prestataire en charge de l'évacuation des déchets verts, ce qui l'oblige à stocker une quantité plus importante de déchets verts.

À ce jour, l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet l'augmentation de la quantité maximale de déchets non-dangereux susceptibles d'être présents sur le site.

Observations :

Il est attendu que l'exploitant porte à la connaissance du préfet, les modifications qu'il a apportées, au titre de la sous-rubrique 2710-2, notamment concernant l'augmentation de la quantité de déchets non dangereux susceptibles d'être présents sur le site.

Ces éléments sont à adresser à M. le Préfet de la Sarthe (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique), dans les formes prévues à l'article R.512-46-23-II du Code de l'environnement.

Compte tenu que l'augmentation sollicitée (au minimum 300 m³) est supérieure ou égale au seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2, l'exploitant doit, dans le même temps, déposer une demande de cas par cas auprès du préfet de la Sarthe, par l'intermédiaire du formulaire CERFA n°14734*03.

L'ensemble de ces documents devra notamment comporter une mise à jour des moyens de lutte contre l'incendie compte tenu de l'augmentation de la quantité de déchets susceptibles d'être présents sur le site et une mise à jour de la détermination du volume de liquide à confiner en cas de pollution notamment lors d'un incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant présente un plan daté de novembre 2012. Ce plan est un plan projet. Il ne correspond pas à un plan de récolelement des réseaux existants.

L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si l'ensemble des regards, avaloirs, caniveaux et grilles existants sur le site sont représentés sur le plan. De plus, la vanne et le dispositif de confinement ne sont pas matérialisés sur le plan.

Par ailleurs, ce plan présente d'autres informations, tel que des travaux à programmer ou des points de relevé topographique qui ne facilitent pas sa bonne lecture et sa compréhension.

Observations :

Il est attendu que l'exploitant mette à jour le plan des réseaux permettant d'identifier clairement et facilement tous les réseaux enterrés, la vanne de confinement et le ou les dispositifs de confinement des eaux susceptibles d'être polluées notamment lors d'un incendie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Constats :

Il est constaté la présence d'un panneau d'affichage indiquant les déchets acceptés et les horaires d'ouverture.

À l'origine, l'ensemble de la déchetterie était entouré d'une clôture grillagée. Il s'avère que sur la limite ouest de la déchetterie, une grande partie de la clôture est absente. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique qu'il y a eu des mouvements de terrain qui ont déstabilisé cette clôture. Il précise que des travaux sont programmés au cours du premier trimestre 2023 pour la rénovation de cette clôture.

Lors de la visite d'inspection, il est également constaté que le portail desservant la plateforme de stockage de déchets verts est ouvert, bien que la visite d'inspection se déroule en dehors des horaires d'ouverture de la déchetterie.

Observations :

Il est attendu que l'exploitant :

- réalise, dans les plus brefs délais, les travaux de réparation de la clôture notamment sur la limite ouest de la déchetterie,
- s'assure que tous les accès soient correctement maintenus fermés, notamment en dehors des horaires d'ouverture de la déchetterie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Poteau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

Constats :

L'exploitant fournit un document renseigné par le Service des Eaux de la commune de Montbizot, présentant notamment les résultats du contrôle de débit du poteau d'incendie implanté à proximité de la déchetterie. Le document présenté indique que le contrôle de débit a été réalisé pendant l'année 2020.

Les résultats de ce contrôle indiquent un débit de 39 m³/h, ce qui est inférieur au débit de 60 m³/h, fixé à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012. Par ailleurs, il n'est pas précisé sur ce document, si le débit mesuré est assuré pendant au moins 2 heures.

Observations :

Il est attendu que l'exploitant:

- détermine, au regard de la quantité de déchets dangereux et de déchets non dangereux susceptibles d'être présents sur le site, le volume d'eau nécessaire pour lutter contre un incendie en s'appuyant sur le guide de calcul D9 et le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de la Sarthe,
- mettre en place un poteau d'incendie ou une réserve incendie capable de délivrer le volume d'eau nécessaire pour lutter contre un incendie.

L'ensemble de ces documents devra être inclus dans le porter à connaissance traitant des modifications apportées au site, abordé au point de contrôle n°3 du présent rapport.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

-d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

[...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant présente le procès-verbal de vérification du parc d'extincteurs de la déchetterie de Montbizot. La vérification a été réalisée par la société TECC.fr, le 11 avril 2022. Elle a porté sur la vérification de 8 extincteurs. En conclusion, il est indiqué que l'exploitant doit prévoir, lors de la prochaine visite annuelle, la recharge de deux extincteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Constats :

L'exploitant présente le rapport n° 91770/22/6204, rédigé 12 décembre 2022 par la société Socotec. Ce rapport relève de deux observations dont une a déjà été signalée dans le précédent rapport de vérification périodique de l'installation électrique. À ce jour, l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer s'il a mené des actions correctives.

Par ailleurs, l'exploitant présente le rapport n° 917702004000818, rédigé le 5 mai 2020 par la société Socotec. Ce rapport relève 3 observations qui ont déjà été signalées dans le rapport précédent. L'exploitant indique qu'il a mené des actions correctives. Les actions correctives menées par l'exploitant ne sont pas tracées.

L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de vérification périodique de l'installation électrique au cours de l'année 2021.

Observations :

Il est rappelé à l'exploitant que la vérification périodique de l'installation électrique doit être réalisée impérativement au minimum tous les ans.

En cas de non-conformités ou d'observations relevées dans le rapport de vérification périodique de l'installation électrique, l'exploitant doit mener, dans les plus brefs délais, des mesures correctives pour un retour à la conformité. Les mesures correctives engagées et réalisées doivent être consignés ce qui permet la justification des interventions.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Point 2.2 annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Implantation / Aménagement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

I. Réaction au feu :

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

II. Résistance au feu :

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est à minima R. 15 ;
- les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. [...]

III. Toitures et couvertures de toiture :

Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).

Constats :

Le stockage des déchets dangereux est réalisé dans des conteneurs en plastique. L'ensemble des conteneurs en plastique est entreposé dans un bâtiment composé:

- d'un sol bétonné, relié à une rétention métallique enterrée,
- de murs en parpaing sur 3 côtés,
- d'un dispositif grillagé en façade, ce qui assure en permanence une ventilation naturelle,
- d'une toiture en bac acier.

L'exploitant indique que lors de l'ouverture de la déchetterie, le gardien de la déchetterie installe des containers de collecte à l'extérieur de ce bâtiment. À la fermeture de la déchetterie, le gardien range dans les différents conteneurs de stockage, les déchets dangereux amenés par les usagers.

Le bâtiment de stockage des déchets dangereux est équipé de plusieurs extincteurs à déclenchement automatique, suspendus à la charpente de ce bâtiment.

Les équipements de type DEEE sont stockés dans un bâtiment jouxtant les locaux techniques utilisés par le gardien de la déchetterie. Conformément aux dispositions du point 2.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012, le stockage des déchets dangereux de type D3E, piles, batteries, cartouches d'encre, lampes est autorisé à proximité des locaux utilisés par le gardien de déchetterie, sans obligation de la présence d'un mur séparatif de type REI 120.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Point 7.4 annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Constats :

Les huiles sont récupérées dans une cuve équipée d'une double paroi et d'une jauge. Cette cuve est placée sous un abri protégeant des intempéries. Le sol de l'abri est bétonné et est relié à une cuve de rétention enterrée.

L'absorbant et ses moyens de mise en œuvre sont stockés à une vingtaine de mètres de la cuve. Cependant, il est constaté que le stockage de l'absorbant et de ses moyens de mise en œuvre pourrait être envisagé sous l'abri de la cuve permettant ainsi d'en disposer encore plus rapidement.

Observations :

L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de stocker l'absorbant et ses moyens de mise en œuvre sous l'abri accueillant la cuve de récupération des huiles, afin d'en disposer encore plus rapidement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Registre de suivi des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43-I

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.

Constats :

L'exploitant présente un registre informatique où sont renseignés tous les paramètres demandés à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

L'exploitant indique qu'il renseigne ce registre au minimum une fois par mois.

Observations :

L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de remplir le registre de suivi des déchets sortants selon une fréquence plus élevée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Suivi des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-45

Thème(s) : Risques chroniques, AN Trackdéchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant se connecte en direct à l'application « Trackdéchets », ce qui tend à démontrer que l'exploitant a bien les moyens et les droits pour s'y connecter.

Par sondage, le bordereau de suivi de déchets BSD- 20230116- 82BTESBQB est consulté. Il s'agit d'un BSD signé le 16 janvier 2023, concernant des déchets dangereux de type « bases », pour une quantité de 0,1 tonnes.

L'exploitant réalise une extraction du registre issu de l'application « Trackdéchets ». Sur ce registre, le numéro du véhicule du transporteur n'apparaît pas, même si dans le cadre du BSD ce numéro est bien renseigné.

L'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, n'indique pas la nécessité de relever le numéro d'immatriculation du véhicule du transporteur prenant en charge les déchets dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet